

# **BVGer E-2780/2024 vom 23. Februar 2026**

Bundesverwaltungsgericht, 2026-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2780\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2780_2024)

FR: TAF E-2780/2024 du 23 février 2026

IT: TAF E-2780/2024 del 23 febbraio 2026

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions en matière d'asile rendues par le SEM sont susceptibles de recours par-devant le Tribunal (art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] en lien avec les art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021] et 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue définitivement, sauf exception non réalisée en l'espèce (art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et a présenté son recours dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 52 al. 1 PA et art. 108 al. 2 LAsi). Il s'ensuit que son pourvoi est recevable.

### **E. 2.1**

Sur le plan formel, qu'il convient d'examiner en priorité (cf. ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1), A.\_\_\_\_\_ a fait grief au SEM de l'avoir interrompu à deux reprises durant son audition du 14 juin 2023, alors qu'il souhaitait relater des événements certes anciens, mais néanmoins selon lui déterminants pour sa demande d'asile (les circonstances ayant causé son départ de C.\_\_\_\_\_ en 2014 et le meurtre de l'un de ses amis durant son service militaire au cours de cette même année). L'autorité intimée aurait ainsi violé son devoir d'instruction. Elle aurait de surcroît manqué à son obligation d'analyser de manière appropriée les moyens de preuve afférents au refus de servir de l'intéressé. Enfin, elle aurait enfreint son devoir de motivation, dans la mesure où les considérants de la décision sur le défaut de crédibilité du recourant seraient vagues.

### **E. 2.2**

Avant de prendre une décision, l'autorité apprécie les allégués importants qu'une partie a avancés en temps utile (art. 32 al. 1 PA). Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), comprend notamment le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit rendue à son détriment, ainsi que l'obligation faite à l'administration de motiver ses décisions (art. 35 al. 1 PA). Celle-ci est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, l'autorité n'étant pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et pouvant se limiter aux questions décisives (cf. parmi d'autres, arrêt du Tribunal D-5392/2020 du 9 décembre 2025

consid. 2.2.1).

### **E. 2.3**

La procédure administrative est régie essentiellement par le principe inquisitoire, selon lequel les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (art. 12 PA). Ce principe doit cependant être relativisé par son corollaire, le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits (art. 13 PA). L'établissement des faits est incomplet lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 et 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.). Le cas échéant, l'établissement incomplet (ou inexact) de l'état de fait pertinent au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi peut simultanément emporter une violation du droit d'être entendu (cf. arrêt du Tribunal D-3743/2020 du 30 septembre 2024 consid. 3.4 et réf. cit.).

### **E. 2.4**

En l'occurrence, il ne ressort pas du procès-verbal de l'audition du 14 juin 2023 que l'auditeur du SEM aurait empêché le recourant de s'exprimer utilement sur ses motifs d'asile. S'il lui a certes indiqué à deux reprises qu'il n'était pas nécessaire de s'étendre sur des événements anciens (pce SEM 16 Q52 in fine et Q53, Q72 in fine et Q73), l'intéressé a eu l'occasion de relater son départ de C. \_\_\_\_\_ et le décès de son ami en 2014 (pce SEM 16 Q37, Q73). L'autorité intimée est dès lors exempte de reproches sur ce point. Il n'en va pas différemment sous l'angle de son devoir de motivation. Le SEM a en effet clairement exposé les raisons pour lesquelles le refus de servir de l'intéressé n'était pas déterminant pour sa demande d'asile (cf. décision entreprise ch. II.3, p. 7), un examen détaillé des moyens de preuve produits à cet égard étant dès lors superflu. Contrairement à ce que fait valoir l'intéressé, le SEM a du reste mentionné plusieurs raisons pour lesquelles il estimait que son récit était invraisemblable. Il peut à cet égard être renvoyé au ch. II.1 de la décision attaquée. Mal fondés, les griefs formels de l'intéressé doivent être rejetés. Ce faisant, il n'y a pas lieu de faire droit à la conclusion subsidiaire du recours tendant au renvoi de la cause à l'autorité intimée.

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

### **E. 3.2**

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.3**

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution.

#### **E. 4.1**

A l'instar du SEM, le Tribunal considère que les déclarations du recourant sur les exactions dont il aurait été victime par des paramilitaires ne sont pas vraisemblables. Premièrement, les motifs qui auraient présidé au harcèlement prétendument mis en oeuvre par l'intermédiaire de ces agents demeurent obscurs. A.\_\_\_\_\_ ne s'est en effet pas prévalu de responsabilités ou d'une exposition particulière au sein du HDP, dont il a d'ailleurs affirmé n'être qu'un simple militant (pce SEM 16 Q52-Q53). En outre, s'il a certes prétendu avoir mené des activités avec le parti par le passé, il n'y aurait adhéré qu'au courant de l'année 2022 (moyen de preuve no 5 ; pce SEM 16 Q67), soit quelques mois seulement avant le début des problèmes allégués (pce SEM 16 Q59). Dans ces conditions, le Tribunal ne s'explique pas les circonstances qui auraient motivé l'intérêt accru des autorités à l'endroit de sa personne. En tout état, il ne ressort aucunement du dossier que le recourant aurait disposé d'informations de nature à les intéresser. Deuxièmement, le récit fait par l'intéressé des tentatives de recrutement, menaces et violences physiques dont il a déclaré avoir été victime est demeuré vague et lacunaire. Ainsi, le recourant s'est montré incapable de dater précisément ces événements, indiquant seulement qu'ils auraient eu cours à la fin de l'année 2022 (pce SEM 16 Q59-60). Il n'a en outre donné aucune indication quant aux lieux où ils se seraient déroulés. Expressément invité à s'exprimer sur ses rencontres avec les paramilitaires, il a en substance réitéré les propos tenus lors de son récit libre, sans y apporter davantage de précisions. Il n'a détaillé ni la teneur de ses échanges avec ses assaillants, ni les actes de violence physique qui lui auraient été infligés suite à son enlèvement (pce SEM 16 Q59). La pauvreté de ses déclarations n'est pas compatible avec une réelle expérience de vécu. Les troubles psychiques invoqués par le recourant ne changent rien à cette appréciation. A cet égard, il n'a signalé aucun problème de santé lors de son audition (pce SEM 16 Q47), et les rapports médicaux produits ultérieurement n'établissent en rien qu'il n'aurait pas été en mesure de s'exprimer valablement. Troisièmement, il n'est pas plausible que l'intéressé se soit spontanément rendu au poste de police pour déposer plainte, compte tenu de ses allégations suivant lesquelles la police aurait elle-même sollicité l'intervention des paramilitaires à l'encontre de sa personne. Ses tentatives d'explications relatives au but allégué de cette démarche ne convainquent pas (pce SEM 16 Q66), ce d'autant que l'intéressé a soutenu que la police l'aurait contrôlé et malmené sur une base quotidienne (pce SEM 16 Q63). A cela s'ajoute que les circonstances du départ de Turquie de A.\_\_\_\_\_ apparaissent incompatibles avec les préjudices invoqués. En effet, le susnommé a expliqué qu'une fois prise la décision de quitter le pays, il s'était fait établir un passeport, qu'il avait remis aux passeurs à réception. Il aurait ensuite embarqué sur un vol pour G.\_\_\_\_\_ en date du (...), muni dudit passeport, sans rencontrer de difficulté particulière à l'aéroport de D.\_\_\_\_\_ (pce SEM 16 Q38, Q43, Q48-Q50). Il n'apparaît donc pas que l'intéressé ait dû quitter son Etat d'origine en urgence pour fuir ses prétendus persécuteurs, ou qu'il aurait été recherché par les autorités turques au moment dudit départ. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM a considéré que l'intéressé n'était pas parvenu à rendre à tout le moins vraisemblable (art. 7 LAsi) qu'il aurait

été sérieusement menacé par des forces paramilitaires au moment de son départ à l'étranger.

#### **E. 4.2**

S'agissant des problèmes et injustices que A.\_\_\_\_\_ prétend avoir rencontrés en relation avec son identité kurde - soit des contrôles excessifs, des pressions et parfois des violences des autorités, ainsi que l'impossibilité de parler sa langue ou d'écouter sa musique librement au travail -, ils ne diffèrent pas substantiellement de ceux que doit couramment affronter la population kurde de Turquie, exposée à diverses discriminations et tracasseries, du fait de l'Etat ou de la population de souche turque. Ces problèmes n'atteignent toutefois généralement pas l'intensité requise par l'art. 3 LAsi, constat dont il n'y a pas lieu de s'écarter dans le cas d'espèce, étant encore rappelé que le Tribunal n'a pas retenu l'existence d'une persécution collective contre les Kurdes en Turquie (cf. notamment arrêt E-1673/2021 du 6 août 2025 consid. 3.3).

#### **E. 4.3**

L'intéressé soutient encore être exposé à un risque de persécution en raison de son refus d'effectuer son service militaire depuis (...) (cf. moyens de preuve nos 7 à 9). Le Tribunal rappelle cependant que la soustraction à une possible future mobilisation, le refus de servir, ainsi qu'une éventuelle procédure pénale pour manquement aux obligations militaires, de jurisprudence constante, ne constituent pas des motifs pertinents pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. L'on ne saurait en effet parler de persécution lorsque des mesures étatiques visent à faire respecter des devoirs civiques (cf. parmi d'autres, arrêts E-1936/2025 du 18 juillet 2025 p. 9 et E-3509/2024 du 3 juillet 2024 consid. 6.2).

#### **E. 4.4**

Il n'y a finalement pas lieu d'admettre que le recourant est objectivement fondé à craindre d'être exposé, à son retour en Turquie, à de sérieux préjudices en raison de son profil politique et de son engagement militant. Comme déjà évoqué, il n'apparaît pas qu'il ait occupé une fonction importante ou particulièrement exposée au sein du HDP, ses activités alléguées (participation à la diffusion des idées du parti, tâches d'accompagnement de la jeunesse du HDP, distribution de tracts ; pce SEM 16 Q53) s'étant limitées, pour l'essentiel, à celles d'un militant ordinaire. A.\_\_\_\_\_ n'a pas fait état non plus de plus amples engagements politiques, par exemple sur les réseaux sociaux. Enfin, il n'a pas rapporté de problèmes particuliers rencontrés par ses proches après son départ en lien avec sa personne - la descente de police évoquée dans le contexte des élections ne l'aurait pas visé personnellement (pce SEM 16 Q69-Q70). Par ailleurs, le susnommé n'a pas d'antécédents judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure pénale en Turquie. En outre, il n'a pas allégué d'activités militantes en Suisse d'une intensité particulière, sa seule participation à des manifestations en faveur de la cause kurde (photographies produites en annexe 7 au recours) n'étant pas de nature à attirer l'attention des autorités turques sur lui et à lui valoir, pour ce motif, des préjudices déterminants en matière d'asile (art. 3 LAsi). Le prétendu conflit de l'intéressé avec un requérant d'asile turc, résident de la même structure d'accueil que lui, n'est pas apte, à lui seul, à infléchir cette appréciation.

#### **E. 4.5**

Il s'ensuit que le recourant ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et octroyer l'asile. Partant, la décision entreprise doit être confirmée sur ces deux points.

## **E. 5**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle du renvoi énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire, régie à l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), doit être prononcée.

### **E. 6.2**

L'exécution du renvoi est illicite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international public (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

### **E. 6.3**

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

### **E. 6.4**

L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

### **E. 7.1**

En l'occurrence, le renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait exposé, en cas de retour en Turquie, à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. consid. 4 supra). Le dossier ne comporte pas non plus d'indices sérieux et convaincant, attestant un risque avéré, concret et imminent de traitement contraire à l'art. 3 CEDH, à l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) ou à d'autres dispositions contraignantes du droit international public. L'exécution du renvoi est donc licite (art. 83 al. 3 LEI).

#### **E. 7.2.1**

Sous l'angle de l'exigibilité du renvoi, il est notoire que la Turquie ne connaît pas sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les ressortissants du

pays, l'existence d'une mise en danger concrète, au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

#### **E. 7.2.2**

En ce qui concerne son état de santé, A.\_\_\_\_\_ souffre d'un trouble de stress post-traumatique, un suivi psychothérapeutique ayant été mis en place depuis le mois de janvier 2024 (cf. rapport du 5 mars 2024, produit en annexe 2 au recours ; pce SEM 27). L'intéressé bénéficie en outre, depuis le mois de février 2025, d'un suivi hebdomadaire au sein de l'unité (...). Une symptomatologie traumatique marquée et fortement invalidante dans la vie quotidienne a été relevée par son médecin (cf. rapport du 3 octobre 2025, produit en annexe à la réplique du 24 octobre 2025). Selon la jurisprudence, un cas de nécessité médicale au sens de l'art. 83 al. 4 LEI doit être admis en présence d'une affection d'une gravité telle que l'état de santé de la personne concernée, avec les soins disponibles dans son pays, se dégraderait très rapidement, au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; cf. également ATAF 2017 VI/7 consid. 6.2 et les réf. cit. [en lien avec l'art. 3 CEDH]). Or, si l'atteinte à la santé psychique dont souffre l'intéressé ne saurait être minimisée, elle ne revêt pas une gravité telle qu'un renvoi mettrait sa vie en danger. En outre, les documents médicaux figurant au dossier ne permettent pas de conclure que l'exécution du renvoi exposerait l'intéressé à un déclin grave, rapide et durable de son état de santé, au sens de la jurisprudence précitée. Rien ne permet finalement de supposer, nonobstant ses allégations contraires, qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un suivi médical adéquat en Turquie, ce pays disposant d'infrastructures médicales suffisantes, le cas échéant, pour la prise en charge de ses troubles.

#### **E. 7.2.3**

Le Tribunal observe encore que le recourant dispose d'un réseau familial étendu en Turquie, à même de le soutenir lors de son retour. Il pourra en particulier compter sur le soutien de ses parents et de ses trois frères et soeurs, demeurés à D.\_\_\_\_\_ (pce SEM 16 Q12, Q23, Q28-Q29, Q31). Il dispose de surcroît d'excellentes qualifications et d'une large expérience professionnelle dans (...) (pce SEM 16 Q16-Q19 ; moyens de preuve n° 3 et 4), soit autant d'atouts qui devraient lui permettre de se réinsérer sur le marché de l'emploi. Pour tous ces motifs, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible in casu.

#### **E. 7.3**

Elle est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et les réf. cit.), A.\_\_\_\_\_ - qui a produit une carte d'identité en cours de validité (pce SEM 7) - étant tenu de collaborer à l'obtention de tout document nécessaire pour retourner dans son pays d'origine.

#### **E. 7.4**

Partant, le recours doit également être rejeté en ce qu'il conteste l'exécution du renvoi et la décision du SEM confirmée sur ce point.

#### **E. 8**

En définitive, force est de constater que la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). Il s'ensuit que le recours est mal fondé, de sorte qu'il doit être rejeté.

## **E. 9**

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux prescrits de l'art. 63 al. 1 PA et des art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Dès lors toutefois que les conditions présidant à l'octroi de l'assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 PA) sont en l'occurrence toutes satisfaites, la requête du recourant en ce sens doit être admise. Partant, il sera statué sans frais. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.